



RÈGLEMENT NUMÉRO 1 : RÉGIE INTERNE

Adopté le 24 février 2022
Modifié et adopté le 14 avril 2022
Modifié et adopté le 17 août 2023
Modifié et adopté le 22 avril 2024
Modifié et adopté le 22 avril 2025
Modifié et adopté le 24 avril 2026

TABLE DES MATIÈRES

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 DÉFINITIONS.....	4
1.2 INTERPRÉTATION.....	4
1.3 SIÈGE SOCIAL.....	4
2 EXTRAIT DES STATUTS DE CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE.....	4
2.1 NOM DE LA COOPÉRATIVE	4
2.2 OBJET DE LA COOPÉRATIVE.....	4
2.3 SECTION I DU CHAPITRE I DU TITRE II DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES	4
2.4 AUTRES DISPOSITIONS.....	4
3 LES VALEURS	5
4 CAPITAL SOCIAL	5
4.1 PARTS DE QUALIFICATION.....	5
4.2 MODALITÉS DE PAIEMENT	5
4.3 TRANSFERT DES PARTS DE QUALIFICATION.....	5
4.4 REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES.....	5
4.5 PARTS PRIVILÉGIÉES.....	5
4.6 RACHAT OU REMBOURSEMENT DES PARTS PRIVILÉGIÉES	6
5 LES MEMBRES	6
5.1 DÉFINITION.....	6
5.2 CONDITIONS D'ADMISSION.....	6
5.3 CONTRAT DE SERVICES.....	6
5.4 CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE	7
5.5 SUSPENSION, EXCLUSION OU DÉMISSION DE MEMBRES	7
5.6 SUSPENSION DU DROIT DE VOTE.....	7
6 ASSEMBLÉE DES MEMBRES	7
6.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
6.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	7
6.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	7
6.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - REQUÊTE DES MEMBRES	7
6.5 AVIS DE CONVOCATION	7
6.6 ASSEMBLÉE VIRTUELLE.....	7
6.7 REPRÉSENTATION	8
7 CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
7.1 ÉLIGIBILITÉ.....	8
7.2 COMPOSITION	8
7.3 QUORUM.....	8
7.4 DIVISION DES MEMBRES EN GROUPES	8
7.5 DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES.....	8
7.6 MODE DE ROTATION DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES.....	9
7.7 PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
7.8 PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
7.9 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
7.10 RÉVOCATION.....	10
7.11 DÉCHÉANCE.....	11
7.12 VACANCE	11
7.13 CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	11
7.14 PROCÉDURE ET PORTÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
7.15 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES	11
8 COMITÉS	11
8.1 COMITÉ EXÉCUTIF.....	11
8.2 COMITÉS.....	11
9 POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE.....	12
9.1 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
9.2 DEVOIRS	12
9.3 POLITIQUES.....	12
9.4 RÔLE DE LA PRÉSIDENTE	12
9.5 RÔLE DE LA VICE-PRÉSIDENTE	12
9.6 RÔLE DU SECRÉTAIRE:.....	12
9.7 DIRECTION GÉNÉRALE ET AUTRES DIRIGEANTS.....	13
9.8 RÔLE DE LA PRÉSIDENTE DE COMITÉ	13
10 ACTIVITÉS.....	13
10.1 FORMATION CONTINUE.....	13
10.2 RISTOURNES	13

10.3	SUGGESTION ET GRIEF.....	13
10.4	ASSURANCE.....	13
10.5	EXERCICE FINANCIER.....	14
10.6	ENTRÉE EN VIGUEUR	14
11	DÉCLARATIONS	14

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent au présent règlement :

- « **Conseil d'administration** » le conseil d'administration de Tricentris, la coopérative de solidarité.
- « **Coopérative** » Tricentris, la coop de solidarité, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1145484664, constituée sous l'autorité de la Loi sur les coopératives.
- « **Loi** » la Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2).
- « **Membre utilisateur** » organisme municipal qui utilise les services offerts par la Coopérative et qui a dûment signé le contrat de membre de Tricentris, la coop de solidarité.
- « **Membre de soutien** » personne morale ou organisme public qui contribue à l'atteinte de la mission et des objectifs de la Coopérative par ses expertises, compétences et autres.
- « **Part sociale** » constitue la base du capital social de la Coopérative. Chaque part sociale est émise à un membre selon la valeur déterminée par la Loi sur les coopératives.
- « **Part de qualification** » afin de devenir membre d'une coopérative et de conserver les droits accordés à ce titre, chaque membre doit détenir les parts de qualification requises. Ces parts de qualification sont constituées d'un nombre déterminé de parts sociales et peuvent également inclure un nombre minimal de parts privilégiées.
- « **Part privilégiée** » peut être émise à toute personne ou société, qu'elle soit membre ou non de la Coopérative. Elle comporte habituellement des caractéristiques spécifiques (valeur nominale, intérêts, privilèges, conditions de rachat ou de transfert, etc.).
- « **Règlement** » le règlement de régie interne de la Coopérative.

Mod. AGA 2022-04-14, AGA 2025-04-22

1.2 INTERPRÉTATION

Les dispositions de la Loi l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent Règlement.

1.3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Coopérative est situé au : 651 ch. Félix-Touchette, Lachute, Québec J8H 2C5

2 EXTRAIT DES STATUTS DE CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE

(Articles 8 à 14 et 118 à 121 de la Loi)

2.1 NOM DE LA COOPÉRATIVE

Tricentris, la coop de solidarité

2.2 OBJET DE LA COOPÉRATIVE

Exploiter une entreprise en vue de fournir des biens et services d'utilité professionnelle aux membres utilisateurs, dans le domaine de la récupération, de la transformation et de la sensibilisation conformément aux principes du développement durable, tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt social ou économique dans l'atteinte du présent objet.

Mod. AGA 2025-04-22

2.3 SECTION I DU CHAPITRE I DU TITRE II DE LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES

La Coopérative n'est pas régie par la section I du chapitre I du titre II de la Loi sur les coopératives qui vise les coopératives agricoles.

2.4 AUTRES DISPOSITIONS

La Coopérative s'interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées à ses membres, sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

3 LES VALEURS

La Coopérative s'engage à respecter les valeurs et les principes coopératifs tels qu'énoncés par l'Alliance coopérative internationale (ACI) :

- a) Adhésion volontaire et ouverte à tous;
- b) Pouvoir démocratique exercé par les membres;
- c) Participation économique des membres;
- d) Autonomie et indépendance de la coopérative;
- e) Éducation, formation et information;
- f) Coopération entre les coopératives;
- g) Engagement envers la communauté.

4 CAPITAL SOCIAL

(Articles 37 à 49.4 et 226.4 de la Loi)

4.1 PARTS DE QUALIFICATION

Chaque membre doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégorie	Nombre de parts sociales (valeur de 10 \$)	Montant total
Membre utilisateur	1	10 \$
Membre de soutien	1	10 \$

Mod. AGA 2025-04-22

4.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le membre est tenu de payer ses parts de qualification au moment de son admission comme membre.

Mod. AGA 2025-04-22

4.3 TRANSFERT DES PARTS DE QUALIFICATION

Les parts de qualification ne sont pas transférables.

4.4 REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait selon l'ordre chronologique des demandes.

Lorsque plusieurs demandes sont présentées en même temps, la Coopérative rembourse les parts sociales suivant l'ordre de priorité suivant :

- a) Si le membre cesse d'exister
- b) Démission du membre
- c) Exclusion du membre
- d) Remboursement des parts autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

Mod. AGA 2025-04-22

4.5 PARTS PRIVILÉGIÉES

Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

4.6 RACHAT OU REMBOURSEMENT DES PARTS PRIVILÉGIÉES

Déjà prévu aux articles 38 et 46 de la Loi : article abrogé.

Abrogé AGA 2025-04-22

5 LES MEMBRES

(Articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

5.1 DÉFINITION

Le membrariat de la Coopérative est composé de deux (2) catégories de membres soit les membres utilisateurs et les membres de soutien.

Tel que stipulé dans la Loi, le Conseil d'administration est responsable de l'admission des membres. Pour ce faire, il doit respecter les principes directeurs suivants :

- a) Seuls les organismes municipaux qui utilisent les services offerts par la Coopérative et qui ont dûment signé le contrat de membre de Tricentris, la coop de solidarité peuvent être des membres utilisateurs de la Coopérative.
- b) Toute personne morale ou organisme public qui contribue à l'atteinte de la mission et des objectifs de la Coopérative par ses expertises, compétences et autres peut être un membre de soutien.

Mod. AGA 2025-04-22

5.2 CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être et demeurer membre de la Coopérative, une personne morale ou un organisme municipal doit:

- a) Soumettre par écrit une demande officielle à la Coopérative à cet effet;
- b) Respecter la Loi, les règlements et les décisions de la Coopérative;
- c) Respecter et accomplir toute obligation qu'elle contracte envers la Coopérative.

La Coopérative n'est pas tenue d'accepter un membre à qui elle n'a pas la capacité de fournir les services ou qui exerce une activité qui entre en concurrence directe ou indirecte avec celle de la Coopérative.

Mod. AGA 2024-04-22, AGA 2025-04-22

5.3 CONTRAT DE SERVICES

Tout membre utilisateur devra signer un contrat de services avec la Coopérative par lequel il s'engage à recourir aux services offerts par la Coopérative, le tout selon les modalités et aux conditions fixées par le Conseil d'administration. L'échéance et le non renouvellement du contrat équivaut à un avis de démission du membre prenant effet à l'expiration dudit contrat, le tout conformément à l'article 56 de la Loi.

Mod. AGA 2022-04-14, AGA 2024-04-22, AGA 2025-04-22

5.3.1 DÉFAUT

Tout membre utilisateur qui, à l'échéance de la troisième année suivant son adhésion à ce statut, n'a fait usage d'aucun service de la Coopérative est réputé avoir démissionné de son statut de membre utilisateur, lequel est alors modifié conformément à l'article 5.3.2.

Ajout AGA 2026-04-24

5.3.2 CHANGEMENT DE CATÉGORIE

Les membres utilisateurs qui font défaut de faire affaire avec la Coopérative selon les modalités déterminées par le règlement sont réputés, s'ils ne démissionnent pas par écrit, vouloir devenir des membres de soutien. Ce changement de catégorie s'effectue automatiquement à la fin de l'exercice financier au cours duquel ils auraient dû faire affaire avec la coopérative pour maintenir leur statut de membre utilisateur.

Ajout AGA 2026-04-24

5.4 CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE

Article abrogé.

Ajout AGE 2023-08-17, abrogé AGA 2025-04-22

5.5 SUSPENSION, EXCLUSION OU DÉMISSION DE MEMBRES

En plus des cas spécifiés à l'article de 57 de la Loi, le Conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre qui n'a pas signé de contrat de service et utilisé des services offerts par la Coopérative conformément à l'article 5.3.

Conformément à l'article 38.1 de la Loi, un membre est présumé avoir démissionné s'il a, depuis trois (3) ans, cessé de faire affaires avec la Coopérative ou de participer aux activités de celle-ci sans qu'on ait par ailleurs de ses nouvelles.

Mod. AGA 2022-04-14, AGA 2024-04-22, AGA 2025-04-22, AGA 2026-04-24

5.6 SUSPENSION DU DROIT DE VOTE

Le Conseil d'administration est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre utilisateur à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée, il n'a pas fait affaire avec la Coopérative le tout, conformément à l'article 60.1 de la Loi.

Mod. AGA 2025-04-22

6 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Articles 63 à 79 de la Loi)

6.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Conseil d'administration fixe l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée générale.

Le quorum est constitué des membres et représentant(e)s présent(e)s.

Le vote est à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

Mod. AGA 2025-04-22

6.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Déjà prévu par l'article 76 de la Loi : article abrogé.

Mod. AGA 2024-04-22, abrogé AGA 2025-04-22

6.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Déjà prévu par les articles 77 à 79 la Loi : article abrogé.

Mod. AGA 2024-04-22, abrogé AGA 2025-04-22

6.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - REQUÊTE DES MEMBRES

Déjà prévu par les articles 77 à 79 la Loi : article abrogé.

Abrogé AGA 2025-04-22

6.5 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation est transmis par écrit (en mains propres, par la poste ou par courriel) au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Pour les assemblées extraordinaires, l'avis de convocation peut être réduit à cinq (5) jours.

Les décisions prises à l'assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

6.6 ASSEMBLÉE VIRTUELLE

La Coopérative peut tenir une assemblée générale par tout moyen technologique.

6.7 REPRÉSENTATION

Chaque membre doit désigner une personne pour le représenter et prévoir une personne pouvant la remplacer, avec les mêmes pouvoirs, en cas d'impossibilité pour la personne le représentant d'assister à l'assemblée. Cette personne doit être nommée par résolution et être un dirigeant ou une dirigeante (élu(e) municipal(e) ou non) du membre.

Chaque membre a droit à autant d'observateurs qu'il le désire lors des assemblées générales. Ces observateurs doivent être des dirigeants (élus municipaux ou non) du membre, ils peuvent prendre part aux délibérations mais ne peuvent faire de proposition, ni voter.

Mod. AGA 2024-04-22, AGA 2025-04-22

7 CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Articles 80 à 106.1 de la Loi)

7.1 ÉLIGIBILITÉ

Peut être administrateur ou administratrice tout membre de la Coopérative ou toute personne désignée par le membre pour le représenter conformément à l'article 6.7 du Règlement.

Conformément à l'article 81.1 de la Loi, des personnes autres que celles visées au paragraphe précédent sont éligibles au poste d'administrateur. Le nombre de poste occupés par celles-ci est déterminé à l'article 7.4 du présent Règlement.

Un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible par la Coopérative pour que ledit membre ou la personne désignée pour le représenter soit éligible à un poste au Conseil d'administration.

La personne représentant une personne morale ou un organisme municipal qui n'est plus membre de la Coopérative perd son éligibilité à siéger au Conseil d'administration et ce, même avant la fin de son mandat d'administrateur ou d'administratrice.

Mod. AGA 2024-04-22, AGA 2025-04-22

7.2 COMPOSITION

Le Conseil d'administration se compose de quinze (15) administrateurs et administratrices.

Mod. AGA 2024-04-22

7.3 QUORUM

Déjà prévu par l'article 93 de la Loi : article abrogé.

Mod. AGA 2024-04-22, abrogé AGA 2025-04-22

7.4 DIVISION DES MEMBRES EN GROUPES

Pour la formation du Conseil d'administration, les membres de la Coopérative sont divisés en deux (2) groupes correspondant aux deux (2) catégories de membres visées à l'article 5.1. Les sièges sont répartis ainsi :

- Les sièges 1 à 12 sont réservés aux membres utilisateurs;
- Les sièges 13 et 14 sont cooptés;
- Le siège 15 est réservé aux membres de soutien.

Mod. AGA 2024-04-22, AGA 2025-04-22, AGA 2026-04-24

7.5 DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES

Chaque membre du Conseil d'administration demeure en fonction pour deux (2) années à moins qu'il ne perde son éligibilité à occuper ce poste telle que définie à l'article 7.1 du Règlement. L'administrateur ou l'administratrice dont le mandat se termine est rééligible.

Mod. AGA 2024-04-22, AGA 2025-04-22

7.6 MODE DE ROTATION DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin de tenir des élections pour tous les sièges du Conseil d'administration suite à l'adoption du présent Règlement. Tous les membres du Conseil d'administration seront alors élus pour un mandat de deux (2) ans.

Après la première année et dans un délai permettant de respecter l'article 7.7.1, le Conseil d'administration procédera à un tirage au sort pour déterminer les six (6) sièges parmi les douze (12) réservés aux membres utilisateurs (sièges 1 à 12) qui seront portés en élection.

Lors de l'assemblée générale annuelle suivante, les six (6) sièges identifiés préalablement seront portés en élection et les six (6) autres sièges réservés aux membres utilisateurs poursuivront leur mandat pour une deuxième année.

La rotation se poursuivra avec six (6) sièges réservés aux membres utilisateurs en élection chaque année, sans jamais remettre en jeu les mêmes sièges simultanément.

Aucun mode de rotation n'est prévu pour les sièges cooptés et réservés aux membres de soutien.

Ajout AGA 2025-04-22

7.7 PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.7.1 MISE EN CANDIDATURE POUR LES SIÈGES RÉSERVÉS AUX MEMBRES

- a) Au plus tard un (1) mois avant l'assemblée générale annuelle, la Coopérative transmettra à tous les Membres la liste des sièges en élection;
- b) Les membres souhaitant soumettre un candidat ou une candidate devront déposer le profil de cette personne selon le format et dans les délais prescrits;
- c) La direction générale de la Coopérative s'assure de l'éligibilité des candidats et candidates;
- d) Au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle, tous les Membres pourront consulter les profils de tous les candidats et candidates;
- e) Les administrateurs et administratrices sont élus par les membres présents lors de l'assemblée générale annuelle.

Mod. AGA 2025-04-22

7.7.2 MISE EN CANDIDATURE POUR LES SIÈGES COOPTÉS

Les sièges cooptés permettent au Conseil d'administration d'intégrer des compétences ou expertises spécifiques jugées nécessaires pour le bon fonctionnement de la Coopérative.

Les membres cooptés peuvent être représentant d'un membre ou non. Ils sont recommandés par le Conseil d'administration à l'assemblée générale des membres. Le Conseil d'administration peut décider de ne faire aucune recommandation, d'en proposer une (1) ou de soumettre l'ensemble des sièges cooptés au vote des membres présents à ladite assemblée.

Mod. AGA 2025-04-22

7.8 PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présidence, le secrétariat d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs sont nommés par l'assemblée. Les personnes candidates en élection ne peuvent agir à ce titre.

La présidence :

- a) Fournit à l'assemblée le nom des membres du Conseil d'administration dont les mandats se terminent et qui sont rééligibles en indiquant, s'il y a lieu, le groupe auquel ils appartiennent;
- b) Fait part des vacances non comblées au Conseil d'administration;
- c) Présente les candidats et candidates pour chaque siège à combler ;
- d) Informe l'assemblée du fait que s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection;

- e) Pour chaque catégorie de sièges à combler, si le nombre de personnes candidates est égal ou inférieur au nombre de postes vacants, les candidats et candidates sont élu(e)s par acclamation;
- f) S'il y a élection, elle se fait par suffrage universel : tous les membres ou les représentant(e)s des membres présents se prononcent pour tous les sièges en élection.
- g) Le vote sera secret et le bulletin de vote remis à tous les représentants et représentantes des membres présent(e)s inclura les noms de toutes les candidatures reçues et conformes. Les représentant(e)s devront choisir un total de membre à élire selon la catégorie de sièges et de manière à combler tous les sièges qui sont en élection.
- h) Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque personne candidate et transmettent les résultats à la présidence d'élection;
- i) La présidence déclare élue pour chaque siège à combler la personne candidate qui a obtenu le plus de votes;
- j) En cas d'égalité des votes pour un siège donné, les candidat(e)s ayant obtenu un nombre égal de votes font l'objet d'un second tour;
- k) S'il y a toujours égalité après le second tour, le siège sera alloué par tirage au sort parmi les candidats en lice pour ce siège;
- l) S'il y a un nombre insuffisant de candidatures pour pourvoir tous les sièges d'une catégorie, les sièges non comblés resteront vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale;
- m) Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demande. Dans ce cas, les personnes candidates concernées assistent au recomptage;
- n) Les bulletins de vote sont détruits par le secrétariat d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
- o) Toute décision de la présidence reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière n'infirme cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Mod. AGA 2024-04-22, AGA 2025-04-22

7.9 RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Coopérative et un minimum de cinq (5) fois par année.

La convocation est donnée par écrit (en mains propres, par la poste ou par courriel) au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est exceptionnellement réduit à vingt-quatre (24) heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du Conseil d'administration sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un membre du Conseil d'administration est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des membres du Conseil d'administration n'est plus habile à siéger.

Mod. AGA 2024-04-22

7.10 RÉVOCACTION

En plus des conditions prévues par la Loi, le Conseil d'administration peut révoquer un administrateur ou une administratrice pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) il ou elle est absent(e) à trois (3) réunions ou plus du Conseil d'administration par année;
- b) il ou elle ne termine pas les formations requises par le Conseil d'administration dans un délai de 1 an;
- c) il ou elle ne respecte pas les devoirs inhérents à ce poste tels que décrits à l'article 9.3 du Règlement.
- d) s'il ou elle représente un membre qui a démissionné, qui a été suspendu ou exclus de la Coopérative.

Mod. AGA 2024-04-22, AGA 2025-04-22

7.11 DÉCHÉANCE

Le cas échéant, la démission d'un membre entraîne sa déchéance, ou celle de la personne le représentant, en tant qu'administrateur ou administratrice.

Mod. AGA 2024-04-22, AGA 2025-04-22

7.12 VACANCE

Tout administrateur ou administratrice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé(e) par résolution du Conseil d'administration, mais la personne remplaçante ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent au Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs et administratrices demeurant en fonction de les combler en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de la personne précédemment en poste et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Mod. AGA 2024-04-22

7.13 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Déjà prévu par l'article 106 de la Loi : article abrogé.

Mod. AGA 2024-04-22, abrogé AGA 2025-04-22

7.14 PROCÉDURE ET PORTÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les résolutions écrites et signées par tous les membres du Conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du Conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé au siège social de la Coopérative avec les procès-verbaux des délibérations Conseil d'administration.

Mod. AGA 2024-04-22

7.15 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES

Conformément à l'article 102 de la Loi, les administrateurs et administratrices peuvent recevoir des jetons de présence durant leur mandat. La valeur de ces jetons est fixée par résolution de l'assemblée générale.

Les sanctions applicables à tout administrateur et administratrice qui manque aux pouvoirs et devoirs qui lui incombent, sont l'inadmissibilité à participer aux travaux du conseil ou comité et, par conséquent, à recevoir une rémunération ou des jetons de présence.

Pour les membres qui l'empêchent, le montant équivalent au jeton est versé au membre que l'administrateur ou l'administratrice représente.

Mod. AGA 2024-04-22, AGA 2025-04-22, AGA 2026-04-24

8 COMITÉS

(Articles 107 à 110 de la Loi)

8.1 COMITÉ EXÉCUTIF

Article abrogé.

Mod. AGA 2024-04-22, abrogé AGA 2025-04-22

8.2 COMITÉS

Le Conseil d'administration est autorisé à créer tout comité nécessaire ou utile à l'examen d'une question ou à l'accomplissement d'une activité (par exemple un comité des finances ou un comité des communications). Le Conseil d'administration en détermine le mandat, la composition et la durée.

Le Conseil d'administration doit créer au minimum les trois (3) comités suivants :

- Comité de gouvernance et d'éthique,

- Comité des finances et d'audit,
- Comité des ressources humaines.

Mod. AGA 2025-04-22

9 POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Articles 112.1 à 117 de la Loi)

9.1 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Déjà prévu par l'article 89 de la Loi : article abrogé.

Mod. AGA 2024-04-22, abrogé AGA 2025-04-22

9.2 DEVOIRS

Les membres du Conseil d'administration s'engagent, dès leur nomination et pour toute la durée de leur mandat, à respecter les rôles et devoirs inhérents à ce poste conformément au Code civil du Québec ainsi qu'à toute autre loi en vigueur.

Plus spécifiquement mais sans restreindre la portée du paragraphe précédent, ils s'engagent également à :

- a) se préparer adéquatement et participer aux réunions du Conseil d'administration et de tout comité dont ils font partie, notamment :
 - i. Avoir participé à au moins 95 % d'une rencontre.
 - ii. Assurer une lecture adéquate de la documentation préparatoire de chaque rencontre.
 - iii. Participer activement aux travaux de la rencontre.
- b) suivre toute formation exigée par le Conseil d'administration dans les délais prescrits et réaliser un minimum de formation continue pendant la durée de son mandat.
- c) prendre connaissance du code d'éthique de la Coopérative dès sa nomination et s'engager par écrit à le respecter, avant la première rencontre du Conseil d'administration suivant sa nomination à ce poste.

Ajout AGA 2025-04-22, Mod. 2026-04-24

9.3 POLITIQUES

Le Conseil d'administration doit adopter toutes les politiques nécessaires au bon fonctionnement de la Coopérative.

9.4 RÔLE DE LA PRÉSIDENTE

Il incombe à la présidente :

- a) De voir à la présidence des assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration;
- b) D'assurer le respect des règlements;
- c) De surveiller l'exécution des décisions prises en assemblée générale et en Conseil d'administration;
- d) De représenter la Coopérative dans les relations avec l'extérieur.

9.5 RÔLE DE LA VICE-PRÉSIDENTE

Il incombe à la vice-présidente :

- a) D'assister la présidente au Conseil d'administration;
- b) De remplacer la présidente en son absence;
- c) D'exécuter tout mandat délégué par le Conseil d'administration.

9.6 RÔLE DU SECRÉTAIRE:

Il incombe au secrétaire:

- a) D'assurer la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil d'administration;
- b) D'assurer la tenue et la garde du registre et des archives de la Coopérative;
- c) De transmettre les avis de convocation des assemblées générales et du Conseil d'administration;
- d) D'agir d'office à titre de secrétaire du Conseil d'administration et de transmettre aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi;

- e) De tenir à jour le registre des parts détenues par les membres;
- f) D'exécuter toute tâche inhérente à ses fonctions.

Mod. AGA 2024-04-22, AGA 2025-04-22

9.7 DIRECTION GÉNÉRALE ET AUTRES DIRIGEANTS

9.7.1 RÔLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET DES AUTRES DIRIGEANTS

Le Conseil d'administration peut déterminer les pouvoirs et devoirs de la direction générale et des autres postes de dirigeants qu'il aura créés.

Mod. AGA 2025-04-22, AGA 2026-04-24

9.7.2 PARTICIPATION AUX RÉUNIONS

La direction générale, la direction générale adjointe et la direction des finances sont invités à participer aux réunions du conseil d'administration à titre de membres de la direction invités.

Ajout AGA 2026-04-24

9.8 RÔLE DE LA PRÉSIDENTE DE COMITÉ

Il incombe à la présidente de chaque comité :

- a. D'assurer un leadership mobilisateur et participatif.
- b. De favoriser la participation active des membres et, le cas échéant, demander le retrait d'un membre de son comité.
- c. De remplir, à chaque rencontre, un formulaire sur la présence, la participation et la préparation des membres.
- d. D'être disponible en dehors des réunions pour assumer les responsabilités prévues par le Conseil d'administration ou la charte du comité.
- e. D'évaluer le rendement de son comité et de ses membres, et en faire rapport au Conseil d'administration ainsi qu'à l'Assemblée générale annuelle.

Ajout AGA 2026-04-24

10 ACTIVITÉS

10.1 FORMATION CONTINUE

Déjà prévu par les articles 4 et 90 de la Loi : article abrogé.

Mod. AGA 2024-04-22, abrogé AGA 2025-04-22

10.2 RISTOURNES

La Coopérative s'interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées, sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

10.2.1 RISTOURNES DES MEMBRES UTILISATEURS

Déjà prévu par les articles 4 et 143 à 152 de la Loi : article abrogé.

Abrogé AGA 2025-04-22

10.3 SUGGESTION ET GRIEF

Toute suggestion ou grief concernant les opérations de la Coopérative doit être soumis à la direction générale ou, dans le cas où la direction générale est directement impliquée, à la présidente ou au secrétariat du Conseil d'administration.

10.4 ASSURANCE

Le Conseil d'administration est tenu de souscrire et de maintenir, au nom de la Coopérative, une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance responsabilité pour les membres du Conseil d'administration.

Mod. AGA 2024-04-22

10.5 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

10.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 2026. Il annule et remplace tout règlement antérieur de régie interne de la Coopérative.

11 DÉCLARATIONS

Le président, la présidente ou toute personne autorisée par le Conseil d'administration sont respectivement autorisé(e)s à comparaître et à répondre pour la Coopérative à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute Cour; à répondre au nom de la Coopérative sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Coopérative est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Coopérative est partie; à faire des demandes de cession de biens ou de requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Coopérative; à être présent et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la Coopérative; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'il ou elle estime être dans le meilleur intérêt de la Coopérative.

2026-04-30

Date



Martine Renaud (Apr 30, 2026 23:16:33 GMT+2)

Martine Renaud, Secrétaire






01. Règlement de Régie Interne_2026-04-24

Final Audit Report

2026-04-30

Created:	2026-04-30
By:	Sophie Poncelet-Latour (spl@tricentris.com)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAhmDYyP7Nwil1bRGf8JPjPHIkJCVnO0dY

"01. Règlement de Régie Interne_2026-04-24" History

-  Document created by Sophie Poncelet-Latour (spl@tricentris.com)
2026-04-30 - 9:09:05 PM GMT- IP address: 38.159.38.25
-  Document emailed to Martine Renaud (marenaud@brownsburgchatham.ca) for signature
2026-04-30 - 9:09:10 PM GMT
-  Email viewed by Martine Renaud (marenaud@brownsburgchatham.ca)
2026-04-30 - 9:10:03 PM GMT- IP address: 213.97.72.95
-  Document e-signed by Martine Renaud (marenaud@brownsburgchatham.ca)
Signature Date: 2026-04-30 - 9:16:33 PM GMT - Time Source: server- IP address: 213.97.72.95
-  Agreement completed.
2026-04-30 - 9:16:33 PM GMT